

Arrêt

n° 252 874 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai-Saint-Léonard 20, A
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 17 février 2010. Le 18 février 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°87 430 du 12 septembre 2012. Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cet acte est rejeté par un arrêt n°99 750 du 26 mars 2013. Le 26 novembre 2012, il introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle se clôture par un arrêt n° 100 748 du 11 avril 2013. Le 14 décembre 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 avril 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le 20 novembre 2014, il introduit une « demande de protection subsidiaire » en raison du virus Ebola. Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse prend une décision

d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 252 873 du 15 avril 2021.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 8 de la même Convention, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle rappelle l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacrant le droit d'être entendu et se réfère aussi aux considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115 et aux articles 1er et 2 de la même Directive 2008/115 pour soutenir qu'en l'espèce sa cause relève du champ d'application de ces dispositions et que la partie adverse ne l'a pas entendu sur sa situation particulière avant que « l'ordre de quitter le territoire et maintien ainsi que l'interdiction d'entrée ne soient pris » (sic). Elle invoque également la violation de son droit au respect des droits de la défense (droit d'être entendu) avant que l'acte attaqué ne soit pris ce qui aurait été plus judicieux, la partie adverse ayant répondu à sa demande plus de deux ans et demi après celle-ci.

Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH en rappelant les considérations générales tirées de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la protection prévue dans cette article. Elle se réfère aux informations générales concernant la situation prévalant en Guinée lors de l'épidémie du virus Ebola pour démontrer un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Elle conclut en soutenant que la partie adverse doit tenir compte de sa situation particulière sur base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Elle ajoute que la partie adverse doit également tenir compte de l'ensemble des éléments à sa disposition qui sont de notoriété publique.

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle en outre que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans exposer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions précitées. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration sans autre précision est également irrecevable. En effet, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que

« le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

3.2 Sur le surplus du moyen unique, le Conseil observe que cette décision repose sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la partie requérante

« [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité »

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante et suffit à fonder l'acte querellé.

3.2.1 Sur la première branche et l'invocation des articles de la directive 2008/115, le Conseil ne peut que rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte », ce qui n'est le cas en l'espèce. S'agissant des considérants de la même directive, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la Directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 25 avril 2007, la requérante n'a pas intérêt à l'articulation de son moyen.

S'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci, font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, et que la première décision a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par le requérant à l'appui de cette demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Le recours porté à l'encontre de cette décision a par ailleurs été rejeté dans un arrêt n° 252 873 du 15 avril 2021. De plus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut, dans l'acte introductif d'instance, d'établir l'existence d'éléments dont elle aurait pu lui faire part au moment où ont été pris les actes attaqués, de sorte qu'aucun manquement au principe invoqué ne peut être retenu.

3.2.2 Sur la deuxième branche, et la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, liée aux craintes de persécutions avancées et au risque lié à l'épidémie Ebola sévissant dans son pays d'origine, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a adressé au Bourgmestre de la ville de Liège un courrier daté du 14 décembre 2012 par lequel il sollicitait une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis dans laquelle il ne faisait valoir que ses craintes en raison de son appartenance à l'ethnie Peul et à la situation sécuritaire en Guinée, lesquelles ont été rencontrées dans la décision d'irrecevabilité prise le 21 octobre 2015. S'agissant de la crainte liée à l'épidémie Ebola, le Conseil observe que le courrier daté du 20 novembre 2014 ne constitue pas une demande d'asile et de protection au sens de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, pas plus qu'un complément à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, en sorte que la partie défenderesse, non valablement saisie, n'était pas tenue d'y répondre.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et d'une note de synthèse (n°6574034) s'y trouvant qu'outre les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris en compte la santé, les éléments familiaux du requérant et l'intérêt supérieur des enfants lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu que cette disposition lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, ainsi que précisé supra, figure bien une note de synthèse, laquelle a été rédigée le 13 octobre 2015, dans laquelle la partie défenderesse a analysé les éléments lui imposés par cette disposition.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.2. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE